



## Generalsekretariat

### ► Gewaltschutz und Opferhilfe

#### **Surveillance électronique pour la protection contre la violence, les menaces et le harcèlement**

Afin d'être mieux protégé contre la violence, les menaces ou le harcèlement de la part d'une personne dangereuse, vous pouvez demander au tribunal civil, conformément à l'art. 28b CC, d'interdire à cette personne de vous approcher et/ou de prendre contact avec vous pour une durée déterminée. Vous pouvez en outre demander au tribunal civil, conformément à l'article 28c du Code civil, que la personne dangereuse porte un émetteur électronique pour surveiller cette interdiction. La personne surveillée peut être obligée de participer aux frais de cette surveillance.<sup>1</sup>

#### **Comment fonctionne la surveillance électronique?**

Un émetteur est fixé à la cheville de la personne à surveiller. Cet émetteur transmet par GPS où se trouve la personne à quel moment. Il transmet aussi si l'émetteur est retiré ou manipulé. A intervalles réguliers (pas en temps réel), on contrôle si la personne a enfreint l'interdiction (dit « surveillance passive »). Les infractions ne sont vues qu'à posteriori. Les prises de contact interdites par des moyens non physiques (via téléphone portable, Whatsapp, téléphone, e-mail, lettre) ne peuvent pas être détectées.

#### **Comment la surveillance électronique me protège-t-elle?**

La surveillance électronique ne garantit pas que la personne surveillée respecte l'interdiction de prendre contact et d'approcher. Mais si la personne ne respecte pas l'interdiction, les autorités le verront (à posteriori). Il est ainsi possible de prouver que la personne a commis une infraction et où elle l'a commise. Cela incite la personne dangereuse à respecter l'interdiction de prendre contact et d'approcher.

#### **Que se passe-t-il en cas d'infraction?**

Une infraction n'est constatée qu'à posteriori (dit « surveillance passive »). Au moment où les autorités constatent l'infraction, la personne dangereuse a généralement déjà quitté l'endroit interdit. La police n'est par conséquent pas informée car l'infraction a déjà été commise et la police ne peut plus l'éviter. Lorsque les autorités constatent l'infraction dans le système de surveillance, elles la signalent au parquet et au tribunal civil dans un délai de quelques jours ouvrables. Le ministère public inflige une amende à la personne surveillée. Le tribunal civil peut en outre prolonger, à votre demande, la surveillance électronique si les conditions sont réunies.

#### **Suis-je informé/e d'une infraction?**

Vous êtes informé/e des infractions dans un délai de quelques jours ouvrables (copie de la déclaration au parquet). Si vous ne souhaitez pas être informé/e des infractions, vous pouvez le déclarer au tribunal civil.

#### **Que puis-je faire si je ne me sens pas en sécurité?**

Si vous êtes en détresse,appelez à tout moment le numéro d'urgence de la police, le 117.

#### **A qui puis-je m'adresser si j'ai besoin d'aide?**

Dans le canton de Bâle-Ville, différentes offres de soutien sont à votre disposition. Vous trouverez sur la carte d'urgence tous les services spécialisés pertinents auxquels vous pouvez vous adresser.

- Carte d'urgence disponible sur: <https://www.bs.ch/themen/sicherheit-und-demokratie/gewalt/haeusliche-gewalt/infomaterial-deutsch-und-fremdsprachen>
- L'aide aux victimes des deux Bâle conseille sur les questions sociales, juridiques, psychologiques, médicales, d'assurance et financières: tél. 061 205 09 10, [www.opferhilfe-beiderbasel.ch](http://www.opferhilfe-beiderbasel.ch)

<sup>1</sup> Bases légales niveau fédéral : CC art 28b et 28c : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233\\_245\\_233/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr) (état janvier 2022)

Bases légales niveau cantonal : Ordonnance sur la surveillance électronique visant à protéger les personnes victimes de violence (SG 212.191) : [https://www.gesetzesammlung.bs.ch/app/de/texts\\_of\\_law/212.191](https://www.gesetzesammlung.bs.ch/app/de/texts_of_law/212.191) (état janvier 2022).